

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 3 novembre 2010

No. : CI-083

Secrétaire : 

SEC.COM. INOU'10 13:59



Québec, le 29 octobre 2010

Monsieur Bernard Drainville
Président de la Commission des Institutions
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi n° 48 – Code d'éthique et de déontologie
des membres de l'Assemblée nationale**

Monsieur le Président,

La Commission des Institutions a repris cette semaine l'étude du projet de loi n° 48 sur le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Le Commissaire au lobbyisme du Québec suit avec intérêt la progression des travaux sur ce projet de loi.

Nous désirons porter à l'attention des membres de la Commission une problématique importante qui pourrait résulter d'un des amendements apportés au projet de loi, ainsi qu'un libellé qui aurait avantage à être amélioré.

L'article 10.1 : un libellé à améliorer

Tout d'abord, c'est avec grande satisfaction que nous constatons que notre recommandation de ne pas permettre aux députés d'effectuer des activités de lobbyisme a été retenue en ajoutant au projet de loi l'article 10.1 qui se lit comme suit :

... 2

« **10.1.** Un député ne peut exercer des activités de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme. »

Toutefois, la formulation retenue à cet article ne nous paraît pas tout à fait juste. En effet, le premier alinéa fait référence aux « activités de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation ». Or, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. c. T-11.011) s'articule autour de la notion d'activités de lobbyisme et non d'activités de lobbyiste. Une personne peut exercer des activités de lobbyisme à titre de lobbyiste conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation. Le libellé retenu pourrait occasionner un problème d'interprétation.

C'est pourquoi, nous recommandons d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 10.1 et après le mot « activités », les mots « de lobbyisme à titre ». L'article 10.1 se lirait donc ainsi :

« **10.1.** Un député ne peut exercer des activités **de lobbyisme à titre de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation** au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé de telles activités, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme. »

(Les modifications proposées sont indiquées en gras)

L'article 49 : une problématique importante

Les articles 46 à 51 du projet de loi prévoient des règles d'après-mandat applicables aux membres du Conseil exécutif qui cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre.

L'article 49 a été amendé pour se lire comme suit :

« 49. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité ;

2° intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de cette période. »

C'est en relisant cet article avec les amendements qui y ont été apportés que nous avons constaté une problématique importante qui pourrait limiter le travail que pourrait effectuer un député qui a été membre du Conseil exécutif.

Ainsi, en vertu du paragraphe 2° de cet article, un député qui cesserait d'être membre du Conseil exécutif tout en demeurant député, ne pourrait pas intervenir pour un commettant auprès d'un ministère ou de toute autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions de membre du Conseil exécutif. Ce n'est assurément pas l'effet recherché.

Comme nous venons de le voir, l'article 10.1 prévoit qu'un député ne pourra exercer des activités de lobbying. Toutefois, un député doit, dans l'exercice de son mandat, pouvoir intervenir, au besoin, auprès de tout ministère ou entité de l'État. Ce n'est que lorsqu'il cesse d'être député que l'interdiction devrait s'appliquer.

En conséquence, le libellé du paragraphe 2° devrait être revu. Il est à noter que cette problématique ne s'applique qu'à l'égard de cette disposition et n'a pas d'incidence sur les autres articles du chapitre V du titre III du projet de loi.

Monsieur Bernard Drainville

- 4 -

Le 29 octobre 2010

De plus, le deuxième paragraphe de l'article 49 utilise l'expression « cette période ». Nous comprenons que celle-ci fait référence à « l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions » de membre du Conseil exécutif, telle que prévue au paragraphe 1° et non à la période de deux ans mentionnée au début de l'article. Afin d'éviter toute ambiguïté, on devrait l'indiquer clairement.

Nous proposons donc de remplacer le paragraphe 2° de l'article 49, tel que modifié, par le suivant :

« 49. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

(...)

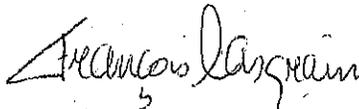
2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 10.1, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions°. »

(Les modifications proposées sont indiquées en gras)

Nous espérons que ces commentaires seront utiles aux membres de la commission dans l'étude qu'ils font du projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le commissaire au lobbying,



François Casgrain, avocat